

La Convention européenne des droits de l'homme et la Suisse

OPINION

Le 4 novembre 1950, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) était signée à Rome. 70 ans après cet événement historique, il vaut la peine de s'interroger sur la portée et la signification de ce traité. La CEDH est née dans une période où l'Europe était encore profondément marquée par les horreurs de la Seconde Guerre mondiale. Il s'agissait alors d'affirmer un attachement commun aux libertés fondamentales, dont le respect était vu comme seul à même de garantir la justice et la paix. L'innovation majeure consista à en assurer le respect par un mécanisme international de contrôle accessible aux individus.

Il est frappant de constater à quel point le mécanisme de la CEDH n'a cessé d'évoluer depuis sa création et combien il a su s'adapter à un monde qui change. Le principe juridique selon lequel la Convention est un «instrument vivant» qui doit être interprété à la lumière des conditions actuelles est désormais solidement ancré dans la jurisprudence de la Cour. De nouveaux droits, énoncés dans des protocoles, sont venus s'ajouter au catalogue initial des droits et libertés. Le mécanisme institutionnel a été entièrement revu puisque en 1998 une Cour unique a remplacé l'ancienne Cour, qui ne siégeait pas à titre permanent et l'ancienne Commission, qui était une émanation des gouvernements.

Victime de son succès à la suite de l'élargissement à l'est, la nouvelle Cour de Strasbourg s'est retrouvée au bord de l'asphyxie, avec 120 000 affaires pendantes en 2009. Un processus de réforme a alors été lancé à Interlaken afin d'assurer l'efficacité à long terme du système de la CEDH et de permettre à la Cour d'assurer sa mission



ALAIN CHABLAIS
AGENT DU GOUVERNEMENT SUISSE,
OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE OFJ

de façon durable. Le volume d'affaires en souffrance a ainsi été ramené à environ 56 000 à ce jour, même si la moitié concerne des affaires anciennes et particulièrement complexes. Ce résultat flatteur a été obtenu grâce à des réformes structurelles incisives qui ont, notamment, permis le prononcé de décisions d'irrecevabilité par un juge unique ou un comité de trois juges. L'essentiel a cependant été préservé puisque le droit de recours individuel, qui permet à 830 millions d'Européens de saisir la Cour et qui constitue la pierre angulaire du système, n'a pas été touché.

Ce tableau d'ensemble ne serait évidemment pas complet sans évoquer la position de la Suisse. Si notre pays n'a ratifié la CEDH qu'en 1974, il n'en a pas moins joué un rôle de premier plan dans l'évolution de celle-ci: de nombreux arrêts rendus dans des affaires suisses ont permis des avancées significatives dans la jurisprudence de la Cour (p. ex. «Belilos», «Stoll», «Al-Dulimi», «Tarakhel» ou encore «Naït-Liman»). C'est aussi grâce à l'impulsion de la Suisse, qui a contribué activement à l'avènement de la nouvelle Cour en 1998 et lancé le processus d'Interlaken en 2010, que le système a largement réussi à s'adapter et à améliorer son efficacité. Enfin, plusieurs

personnalités suisses ont marqué le système de leur empreinte, à l'image du juge Luzius Wildhaber, qui fut le premier président de la Cour unique de 1998 à 2007.

De son côté, la Suisse a été largement influencée par la CEDH. On oublie souvent que c'est aussi pour permettre la ratification de la CEDH que le Conseil fédéral a proposé, au début des années 1970, l'introduction du droit de vote des femmes et l'abrogation des articles dits «confessionnels». La ratification a aussi largement contribué à l'abolition du système de détention administrative dont tant de nos concitoyens ont souffert. Nos codes de procédure portent tous la marque de la jurisprudence de Strasbourg. Quant à la nouvelle Constitution fédérale adoptée par le peuple et les cantons en 1999, son catalogue de droits fondamentaux se base très largement sur le contenu des droits énoncés par la CEDH.

Le 70^e anniversaire de la CEDH nous offre aussi l'occasion de porter un regard prospectif. L'Europe n'échappe pas aux nouveaux défis qui se posent à nos démocraties et qui questionnent nos valeurs: affaiblissement de la coopération internationale, remise en question de l'état de droit, atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, ou encore pression sur les libertés individuelles. A l'avenir, le mécanisme de la CEDH peut-il continuer à nous fournir des outils pour traiter les problèmes de notre temps, qu'il s'agisse de la lutte contre le terrorisme, de la gestion de la pandémie de covid, des atteintes à l'environnement ou encore de l'intelligence artificielle? Gageons que la CEDH n'a pas fini de démontrer sa pertinence et que notre pays continuera longtemps à s'appuyer sur ce socle de valeurs qui sont aussi les siennes. ■